Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 116 016 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 4 avril 1990 à Ziguinchor, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique diola et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En 2006, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [D.S.], un ami d'enfance, et prenez ainsi conscience de votre orientation sexuelle.

Le 31 décembre 2011, [F.], votre soeur, et cinq de ses amies s'apprêtent au domicile familial pour la cérémonie religieuse du Dahira. Soudain, [F.] s'introduit dans votre chambre et vous surprend en plein ébat intime avec [D.S.]. Par ses cris, elle rameute ses amies. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez un ami, [C.D.], avec votre compagnon.

Le 15 avril 2012, [D.S.] se rend en Gambie auprès de sa famille et ses amis.

Le 24 avril 2012, vous quittez le Sénégal. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile.

Le 3 septembre 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 juin 2013 en son arrêt n° 104 415 au motif qu'il ne dispose pas d'informations actuelles sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confronté à des persécutions au Sénégal en raison de votre homosexualité.

Tout d'abord, si vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, voire même que les homosexuels y sont tués, alors le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous vous adonniez à des rapports sexuels chez vos parents, dans votre chambre sans y fermer la porte à clé (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Cela est d'autant moins vraisemblable que vos parents, votre soeur et ses amies se trouvaient présents dans la maison à cet instant (ibidem). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez de manière vague avoir fait une erreur (cf. rapport d'audition, p. 10). En tout état de cause, il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu une relation clandestine durant près de six ans avec un homme.

A supposer cet élément comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne ensuite que vous êtes dans l'incapacité d'indiquer si les autorités, la population sénégalaises ou encore votre famille vous rechercheraient suite à cet incident. Interrogé sur ce point, vous répondez seulement : « là, j'ignore beaucoup de choses », alors que vous êtes en contact avec votre soeur [C.] depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition, p. 11). Vous ignorez totalement les difficultés auxquelles vous pourriez être confronté en cas de retour dans votre pays d'origine. De toute évidence, votre ignorance traduit un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les

années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, l'acte et le bulletin de naissance que vous présentez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre identité, ils en constituent tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat général ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.

Quant à la convocation de police datée du 4 janvier 2012 que vous remettez, il convient de noter qu'il s'agit d'un fax et non d'un original, ce qui limite sensiblement le crédit à lui accorder. Par ailleurs, aucun motif n'est mentionné sur celle-ci, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. Rien ne permet donc de lier ces convocations de police aux problèmes que vous invoquez et qui sont remis en cause dans la cadre de la présente procédure. De plus, rien, dans ce document, ne permet de déterminer l'identité de la personne qui vous convoque. Certes, une signature est apposée en bas dudit document, mais aucun nom n'y figure. Enfin, il y a lieu de relever que vous ignorez si davantage de convocations vous ont été envoyées au Sénégal (ibidem). Un tel désintérêt ne peut être considéré comme crédible dans la situation que vous prétendez avoir vécue. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Quant aux quatre photographies vous représentant accompagné d'hommes, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la carte de membre, le prospectus et les agendas des activités de l'asbl Alliage, il convient de noter que votre participation à ce type d'activités ne peut, elle non plus, rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des articles de presse sur l'homophobie au Sénégal déposés lors de votre audition devant le Commissariat général ou lors de votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En outre, ils ne permettent pas non plus de conclure que tout homosexuel peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de leur orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (*sic*) », ainsi que du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite divers extraits d'articles de presse, extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles au Sénégal. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le requérant a introduit une demande d'asile le 25 avril 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 104 415 du 5 juin 2013) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur la situation actuelle

des personnes homosexuelles au Sénégal, ainsi que sur les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

3.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que le requérant déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère en effet que le caractère invraisemblable et imprécis des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte, ainsi qu'aux recherches lancées à son encontre, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.4. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

3.5. Une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles D.S. et le requérant ont été surpris, ainsi que celle relevant l'ignorance de ce dernier concernant les recherches dont il pourrait faire l'objet au Sénégal, et ce, alors qu'il est toujours en contact avec sa sœur au pays. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le fait principal à l'origine de la fuite du requérant, à savoir le fait d'avoir été pris en flagrant délit avec son compagnon, ne se retrouve pas dans le questionnaire destiné à préparer l'audition du requérant devant la partie défenderesse. Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont la partie requérante affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

3.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Elle se contente notamment de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir auditionné le requérant « que dans le seul et unique but de localiser des imprécisions et insuffisances de nature à justifier une décision de refus ». La partie requérante tente également de justifier le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles D.S. et lui ont été surpris par le fait qu'ils « se trouvaient […] dans une chambre et non dans un quelconque espace commun » et qu' « il est tout à fait plausible que leur désir se soit enflammé à un moment où ils s'attendaient le moins et que dans la passion de leur amour, verrouiller la porte n'a plus été qu'un détail de la dernière importance ». Ces explications ne suffisent toutefois nullement à pallier le caractère invraisemblable et inconsistant des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. Au vu du caractère établi de l'homosexualité du requérant, il n'apparait pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit qui tendent à l'étayer.

3.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR*, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {…} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {…} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute concernant l'homosexualité du requérant puisque le Conseil considère qu'elle est établie.

3.8. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son

chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.9. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

3.10. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

3.11. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

3.12. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.13. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.14. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.15. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.16. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et non utilement contestées par celles déposées par la partie requérante, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « […] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « *Subject related briefing* – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et *MSM* », , daté du 20 février 2012 et mis à jour le 22 janvier 2013) ; en 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Selon la

partie défenderesse, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité).
Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité).
Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « […] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère […] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.
Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*).

3.17. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

3.18. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :
« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :
a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).
Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

3.19. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures […] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

3.20. Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière

(articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

3.21. Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut […] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

3.22. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (*cfr supra* le point 5.15). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra*). Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

3.23. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

3.24. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.25. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir qu' « il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animée d'une peur constante, pour éviter des problèmes. Un tel raisonnement serait contraire aux libertés les plus fondamentales […] ».

3.26. À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

3.27. Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne énonce ce qui suit : « […] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. […] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (*cfr* les points 70 et 76 de l'arrêt).

3.28. Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

3.29. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à établir que « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 42).

3.30. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

3.31. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

3.32. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à l'examen des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing* – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et *MSM* », et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

3.33. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

3.34. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.35. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.36. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS